Case
FRC
13465

EXTRAIT

DE L'OPINION

DE M. AMY,

Député du Département d'Eure et Loir ;

SUR le moyen de faire cesser les troubles occasionnés par les Prêtres non-assermentés.

LES troubles religieux qui agitent quelques Départemens, ne seront efficacement réprimés que lorsqu'on en aura détruit la cause, ou plutôt le prétexte : il faut attaquer le mal dans sa source.

S'il ne s'agissoit que de délits particuliers, commis par quelques Prêtres non-assermentés,

THE [illegible] LIBRARY

les lois existantes suffiroient pour les réprimer; nous n'aurions qu'à rappeller aux autorités constituées, les devoirs que la loi leur impose pour le maintien de la tranquillité publique.

Mais l'erreur s'étant propagée, pense-t-on qu'une grande sévérité contre les Prêtres, remédie au mal qu'ils ont faits ? Elle ne pourroit que l'augmenter.

Au reste les Prêtres sont moins à considérer, que cette portion du peuple abusé qui est dans l'erreur de bonne-foi. Il réclame des droits qu'il est de notre devoir d'examiner.

De quoi se plaint-il ? Le Rapport des Commissaires de la Vendée nous le dit ; De ce qu'on veut lui enlever le Prêtre dans lequel il a confiance ; de ce qu'on veut lui en donner un qu'il croît n'être pas de son culte. Quelque folle que soit cette opinion, la loi ne peut la punir ; son empire ne s'étend pas jusqu'à la pensée.

De quelle arme se sert-on auprès de ce peuple pour exciter ses réclamations ? De

notre Constitution même, mise en opposition avec les lois.

La Constitution garantit à chaque citoyen la liberté d'exercer le culte qui lui plaît. Or, cette liberté renferme nécessairement celle d'avoir tel ou tel ministre de son culte, puisqu'il est des hommes qui enseignent, et d'autres qui croyent que l'essence de la Religion est dans l'admission de tel ou tel Prêtre.

Si donc la Constitution garantit cette liberté à chaque citoyen, comment refuserions-nous de l'établir formellement?..... Quand nous reconnoissons le principe, osons en adopter toutes les conséquences.

C'est dans la contradiction échappée au Corps Constituant, que réside tout le mal qui se développe aujourd'hui.

Sans doute la Nation, en se chargeant des frais du culte catholique, a pu exiger des Prêtres salariés par elle, le sèrment de maintenir les lois qu'elle s'est données. Elle a pu apposer cette condition au payement de ce salaire; mais là finissent ses droits et

là commencent les droits individuels des citoyens.

S'ils ne veulent pas du Prêtre proposé par la loi, ils en sont les maîtres. Ils peuvent conserver celui qui est au milieu d'eux, mais alors ils renoncent à exiger que son salaire soit payé par l'Etat.

La loi a donc été au delà de ce qu'elle pouvoit, en prononçant que les remplacemens auroient lieu nécessairement. Elle devoit laisser aux Communes la faculté de les refuser.

Ce seroit tout-à-la-fois un grand acte de politique et de justice, que de déclarer que l'admission des Prêtres assermentés est absolument libre, et de réparer ainsi l'erreur commise par le Corps Constituant, lorsqu'il a placé au nombre des lois de l'Etat, celles qui fixent l'organisation du Clergé.

Dans ce système, tout argument échappe au Prêtre ennemi du nouvel ordre de choses; la religion ne peut plus voiler ses plaintes; s'il déclame encore, son secret est découvert,

son égoïsme est à nud, et alors la sévérité dans la repression doit être en raison même de la pleine liberté laissée aux opinions religieuses.

Projet de Décret.

L'Assemblée Nationale voulant assurer la liberté des opinions religieuses et des différens cultes garantis par la Constitution, voulant également prévenir les troubles qui pourroient naître du concours de plusieurs cultes, notamment à l'occasion des Prêtres Catholiques assermentés et non-assermentés, décrète ce qui suit :

Article premier.

Les frais du culte catholique ne seront supportés par le Trésor Public, que dans le cas d'exécution des lois relatives à l'organisation civile du Clergé, et au serment à prêter par les fonctionnaires publics-ecclésiastiques.

ART. II.

La seule peine en cas d'inexécution de ces lois, contre les Citoyens et les Communes, sera d'être chargé des frais du culte.

ART. III.

Dans toutes les villes, les Eglises des Communautés régulières ou séculières non réformées seront ouvertes, et tous les actes du culte pourront y être faits publiquement.

ART. IV.

Tout citoyen, toute société ou aggrégation, pourront ouvrir des Temples destinés à l'exercice d'un culte religieux quelconque, en se soumettant à la surveillance des Officiers de Police.

ART. V.

Les Officiers de Police, à l'effet d'exercer cette surveillance, assisteront, quand ils le jugeront nécessaire, à tous les actes du culte, soit dans les Eglises, soit dans les Chapelles particulières, où seroient admis

d'autres citoyens que ceux de la maison dans laquelle seroient lesdites Chapelles.

ART. VI.

S'il étoit fait dans lesdites Eglises ou Chapelles, quelques discours tendant à affoiblir le respect et l'obéissance dûs aux lois de l'Etat, les Officiers de Police, s'ils sont présens, en dresseront procès-verbal, ou ils en recevront toute dénonciation.

ART. VII.

Dans les 24 heures de la communication qui lui sera donnée du procès-verbal, ou de la dénonciation qui lui sera faite, le Procureur de la Commune sera tenu, à peine de destitution, de traduire les coupables au Tribunal de la Police correctionnelle conformément à l'article 11 du titre 2 de la loi du 22 Juillet dernier.

ART. VIII.

Les peines que prononcera le Tribunal de Police correctionnelle, contre les Prêtres reconnus coupables seront, soit la privation

de la pension ou du traitement dûs par l'état, soit la déportation à dix lieues au moins de leur domicile ordinaire, soit la détention. La durée de ces peines ne pourra être portée à plus d'un an.

ART. IX.

En cas de récidive, les coupables seront dénoncés par les Procureurs des Communes aux Accusateurs Publics près les Tribunaux, pour être punis définitivement comme perturbateurs du repos public et suivant toute la rigueur des lois.

ART. X.

Dans les paroisses des campagnes où les remplacemens des curés n'ont point encore été faits, ils ne pourront avoir lieu à l'avenir que sur la demande du Conseil général de la Commune adressée au Procureur-Syndic du District.

ART. XI.

Les Curés non assermentés restant dans les Paroisses qui se refuseront au rempla-

cement, ne recevront à compter du 1er. janvier prochain que les 500 livres d'indemnité accordées sur le trésor public aux ci-devant Curés non assermentés, sauf auxdites communes à imposer sur elles mêmes l'éxcédent.

ART. XII.

Sur la déclaration faite au Procureur-Syndic par les Conseils généraux des Communes qu'il n'est point requis de remplacement, les Directoires de District enverront dans lesdites Paroisses un Commissaire pris dans leur sein, lequel fera assembler le général des habitans, à l'effet de recevoir la soumission individuelle de chacun d'eux de contribuer au traitement du Prêtre adopté par la Paroisse; il sera procédé ensuite par la Municipalité à un role d'imposition entre les soumissionnaires seulement et en la forme accoutumée.

ART. XIII.

Dans les Paroisses où les remplacemens ont été faits et où le Conseil général de

76

la Commune déclarera par délibération adressée au Procureur-Syndic du District qu'il y a danger pour la tranquillité publique de ne pas rappeler les anciens Curés, lesdits Curés seront réintegrés, à la charge par les habitans de payer le supplément des 500 livres de pension, conformément à l'article 11 ci-dessus et après convocation de l'Assemblée prescrite par l'article 12.

ART. XIV.

Les Prêtres élus en renplacement dans lesdites Paroisses continueront de jouir de leur traitement de 1200 livres nonobstant la cessation de leurs fonctions. Les Procureurs Syndics des Districts formeront une liste desdits Prêtres sur laquelle les Corps Electoraux seront tenus de choisir pour l'élection aux Cures jusqu'à l'épuisement de ladite liste.

ART. XV.

Il est enjoint aux Corps Administratifs et Municipalités de protéger la liberté et la sureté individuelle des citoyens contre

toute attaque qui pourroit leur être faite à raison de leur culte ou de la non-prestation du serment énoncé en la loi du 27 Novembre 1790.

ART. XVI.

Les auteurs, fauteurs et complices de toute aggression à cet égard seront poursuivis et punis suivant les loix.

ART. XVII.

Le Roi est chargé d'envoyer promptement des troupes de ligne dans les Départemens où des troubles se sont manifestés et se manifesteront à l'avenir à l'occasion des Cultes, pour être lesdites troupes employées par les ordres des Directoires de Département et de District.

*b